

BVGer C-2232/2007 vom 3. April 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2232_2007

FR: TAF C-2232/2007 du 3 avril 2009

IT: TAF C-2232/2007 del 3 aprile 2009

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal ou le TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus de prolongation d'autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF. RS 173.110]).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), telles que notamment l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232), et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit est applicable à la présente cause, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr.

E. 1.3

En revanche, la procédure est régie par le nouveau droit (cf. art. 126 al. 2 LEtr). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

S._____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue, sous réserve du consid. 1.2 supra (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003 consid. 1.2, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3

Dans ses écritures du 25 juin et du 23 juillet 2007, la recourante a requis qu'il soit, le cas échéant, procédé à l'audition personnelle de sa plus proche amie en Suisse. A cet égard, le TAF relève que la procédure en matière de recours administratif est en principe écrite (cf. JAAC 56.5 ; FRITZ GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne, 1983, p. 65 et 70) ; il n'est donc procédé à l'audition de parties ou de témoins que si de telles mesures d'instruction paraissent indispensables à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Tribunal considère que les éléments pertinents de la cause sont établis à satisfaction de droit et ne nécessitent aucun complément d'instruction. L'autorité est en effet fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque, comme in casu, les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 III 734 consid. 2.2.3; ATF 124 I 208 consid. 4a; JAAC 69.78 consid. 5a). La requête tendant à l'audition d'un témoin est, dès lors, rejetée.

E. 4.1

S._____ invoque tout d'abord une violation du droit d'être entendu ainsi que du principe de l'égalité de traitement, au motif que l'autorité intimée ne s'est pas prononcée sur la demande de prolongation de délai du 31 janvier 2007 avant de rendre la décision objet du présent recours.

E. 4.2

Il ressort du dossier de l'autorité inférieure que l'ODM a imparti à la recourante un délai au 8 décembre 2006 pour se déterminer sur son intention de refuser son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour sollicitée. A la requête de l'intéressée, il a reporté ce délai au 31 janvier 2007, tout en l'avertissant qu'à son échéance, il serait statué en l'état du dossier. Le 31 janvier 2007, S._____ a requis, par l'entremise de son avocat, une nouvelle prolongation de délai de dix jours, dépourvue de toute motivation. L'ODM n'a certes pas expressément admis cette demande, mais il y a implicitement fait droit. En effet, il a statué le 21 février 2007, soit onze jours après l'expiration du second délai sollicité. L'intéressée a donc eu largement le temps d'exercer son droit d'être entendu. Dans ces circonstances, le grief tiré de la violation de ce droit est abusif et doit être rejeté. Il en va de même du moyen tiré d'une prétendue violation de l'égalité de traitement.

E. 5

L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et

économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE et 8 al. 1 RSEE) et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE). L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation, lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 LSEE).

E. 6

Selon l'art. 99 LEtr, applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce (cf. également site de l'ODM : www.bfm.admin.ch > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences > Procédure et répartition des compétences, version au 01.01.2008, consulté le 13 janvier 2009). Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 OLE et art. 1 al. 1 let. a et c OPADE).

E. 7.1

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée).

E. 7.2

A teneur de l'art. 17 al. 2 LSEE, le conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Ainsi, le droit de présence en Suisse au titre du regroupement familial est réglé plus favorablement pour les étrangers qui ont épousé un citoyen suisse qu'à l'égard de ceux qui ont épousé une personne titulaire du permis d'établissement. En effet, les premiers ont normalement le droit de séjourner en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, même en l'absence de vie commune (cf. art. 7 al. 1 1ère phrase LSEE), tandis qu'un tel droit n'existe pour les seconds qu'aussi longtemps que les époux font ménage commun (cf. art. 17 al. 2 1ère phrase LSEE). En cas de séparation des époux, les premiers continuent donc, en principe, à bénéficier du droit à une autorisation de séjour; ce droit prend au contraire fin, pour les seconds, en même temps que la séparation, et cela indépendamment des motifs de celle-ci, à moins que la rupture ne soit que de très courte durée et qu'une reprise de la vie commune ne soit sérieusement envisagée à brève échéance (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.1 et les références).

E. 7.3

En l'espèce, la recourante a épousé E._____ le 28 janvier 2004 et est arrivée en Suisse le 23 octobre 2004, aux fins de regroupement familial. Les mesures protectrices de l'union

conjugale prononcées le 19 janvier 2006 par le Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte ont autorisé les époux ES._____ à vivre séparés jusqu'au 30 janvier 2007 ; depuis lors, les intéressés n'ont jamais plus cohabité ensemble (cf. notamment les dernières écritures de la recourante du 5 janvier 2009). Il ne ressort en outre pas des pièces en mains du TAF qu'une reprise de la vie commune soit envisagée par le couple à court ou à moyen terme, contrairement à ce qu'invoque la recourante dans son mémoire du 26 mars 2007 (p. 4). Il est dès lors manifeste que la recourante ne peut se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 17 al. 2 LSEE, quelle que soient les causes de la désunion. Par ailleurs, S._____ n'a pas droit à une autorisation d'établissement en vertu de la disposition précitée, dès lors qu'elle n'a pas vécu en Suisse de façon régulière et ininterrompue pendant cinq ans en communauté conjugale avec son époux, et cela bien qu'elle soit encore à ce jour mariée à E._____ (cf. sur le sujet l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-432/2006 du 21 novembre 2008 consid. 5.2 et réf. cit.).

E. 8.1

Au vu de ce qui précède, la question de la poursuite du séjour en Suisse de S._____ se doit donc d'être examinée en vertu de la réglementation ordinaire de police des étrangers. A cet égard, il convient de relever que, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, qui résulte de l'art. 4 LSEE, les autorités cantonales restent libres de proposer la délivrance d'une autorisation de séjour à un étranger qui aurait fait preuve d'une intégration particulière. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 128 II 145 consid. 3.5 et réf. citée ; cf. en outre arrêt 2A.345/2001 du 12 décembre 2001, consid. 3d), lorsqu'un étranger ne peut plus se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, l'autorité peut également examiner si son intégration est si particulière qu'elle justifierait, malgré tout, la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique.

E. 8.2

Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après la dissolution du mariage ou de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes sont alors déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration et les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-432/2006 précité consid. 6.2 et réf. citées), ce qui a d'ailleurs été expressément prévu par le nouveau droit (cf. notamment en ce sens Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 précité, FF 2002 p. 3512 ; voir également art. 50 LÉtr). En d'autres termes, il convient en particulier d'examiner dans quelle mesure l'on peut exiger, selon des critères tenant à la situation personnelle, économique et sociale du conjoint admis en Suisse au titre du regroupement familial, qu'il retourne dans son pays d'origine et y refasse sa vie. Dans ce but, l'autorité prendra notamment en considération la situation prévisible qui sera celle de l'intéressé en cas de départ à l'étranger et les liens personnels que ce dernier s'est créés avec la Suisse. Outre la durée de son séjour en Suisse et le degré d'intégration à ce pays, il sera également tenu compte de son âge, de son état de santé, des possibilités de se reloger, ainsi que de se réinsérer dans son pays d'origine (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-567/2006 du 22 juillet 2008 consid. 7.2 ainsi que C-7331/2007 du 9 mai 2008 consid. 7.2 et réf. citées).

Ces critères d'appréciation sont applicables à S. _____, dès lors qu'elle a été mariée à un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse et a vécu durant un certain temps en ce pays en communauté conjugale avec lui. Il convient donc de déterminer si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation (art. 4 LSEE) et en tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE), de donner son aval à la poursuite du séjour de la recourante en Suisse. Conformément à cette dernière disposition, les autorités, lorsqu'elles examinent la question de la délivrance ou de la prolongation d'une autorisation de séjour dans le cadre tel que défini ci-dessus, doivent procéder à une pondération des intérêts public et privé en présence. Pour effectuer cet examen, elles ne doivent pas statuer en fonction des convenances personnelles de l'intéressé, mais prendre objectivement en considération sa situation personnelle et l'ensemble des circonstances (cf. sur ces derniers points l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-551/2006 du 16 septembre 2008, consid. 7.3).

E. 9

En l'espèce, S. _____ réside en Suisse depuis le 23 octobre 2004, soit depuis environ quatre ans et demi. Si son séjour dans ce pays avait à l'origine pour but de lui permettre de vivre en communauté conjugale avec son époux titulaire d'une autorisation d'établissement, il s'avère que ce motif a disparu en janvier 2006 - environ quinze mois après son arrivée en territoire helvétique - suite à la séparation du couple. Il apparaît en outre que l'intéressée ne peut se prévaloir d'une intégration socioprofessionnelle particulièrement poussée, au point de ne plus pouvoir se réadapter aux conditions de vie dans son pays d'origine dans lequel elle a vécu jusqu'à l'âge de vingt ans.

E. 9.1

Certes, sur le plan professionnel, il est indéniable que S. _____ a fait preuve de stabilité en travaillant pour le même employeur depuis le 9 janvier 2006, à l'entière satisfaction de ce dernier (cf. les certificats de travail des 23 janvier 2007 et 11 décembre 2008 produits dans le cadre de la présente procédure). Par son activité, l'intéressée a ainsi pu pourvoir à son entretien sans émarger à l'aide sociale. En outre, son comportement en Suisse n'a, il est vrai, jamais donné lieu à aucune plainte. Toutefois, au regard de la nature du travail exercé par S. _____ depuis janvier 2006 dans le domaine de la blanchisserie, force est d'admettre que la prénommée n'a pas acquis de connaissances ou qualifications professionnelles à ce point spécifiques qu'elle aurait peu de chance de les faire valoir dans son pays d'origine. Quant à l'intégration sociale de la recourante, le TAF constate que celle-ci ne s'est pas créé en Suisse des liens sociaux particulièrement étroits, nonobstant la pétition et les nombreuses lettres de soutien produites à l'appui du présent pourvoi. En effet, si ces documents attestent que l'intéressée a su établir de bons contacts avec la population suisse, ils n'incitent toutefois pas à penser que l'intégration sociale de la requérante serait exceptionnelle. Aussi, ils ne sauraient suffire, à eux seuls, à justifier la prolongation de son séjour dans ce pays. C'est le lieu de souligner que les compétences linguistiques de S. _____ n'apparaissent pas particulièrement développées, puisque selon la facture du 5 février 2007 produite à l'appui de son recours du 26 mars 2007 (facture d'ailleurs produite à nouveau en annexe à son courrier du 5 janvier 2009), les cours de français qu'elle a suivis de mars à juin 2007 étaient de niveau débutant.

E. 9.2

Par ailleurs, la recourante ne réside que depuis environ quatre ans et demi en Suisse, alors qu'elle a vécu dans son pays jusqu'à l'âge de vingt ans. C'est donc au Kosovo que l'intéressée a passé toute son enfance et son adolescence, ainsi que le début de sa vie d'adulte. Or, il s'agit-là de périodes essentielles pour l'intégration, puisque c'est au cours de celles-ci que se forge la personnalité, notamment en fonction de l'environnement culturel (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-483/2006 du 22 août 2008 consid. 7). De surcroît, hormis son mari, sa belle-famille et un proche l'ayant hébergée après son retour en Suisse en décembre 2005 (cf. let. C supra), la recourante, qui n'a pas d'enfants, ne dispose d'aucune parenté en Suisse. En revanche, c'est au Kosovo que se trouvent la plupart de ses proches. Certes, S._____ a expliqué que lorsque son mari l'avait abandonnée au pays en novembre 2005, ses parents l'avaient rejetée, estimant que sa place se trouvait auprès de son époux (cf. mémoire de recours du 26 mars 2007 p. 3), ce qui est confirmé dans la déposition écrite du 16 juin 2007 (cf. let. I supra). Toutefois, il ne ressort pas du dossier que ses autres proches et amis au Kosovo aient eu une même attitude de rejet à son endroit. Il sied de relever, à cet égard, que l'intéressée a sollicité, à la fin de l'année 2008, un visa de retour d'un mois afin de se rendre au pays visiter un parent alors souffrant. Elle entretient donc encore aujourd'hui des relations avec sa famille au Kosovo. En tout état de cause, rien n'indique qu'elle sera dénuée de tout soutien en cas de retour dans son pays. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que S._____, qui est âgée aujourd'hui de vingt-cinq ans et dépourvue de charges familiales, et qui a démontré, au cours de son séjour en Suisse, qu'elle possédait des facultés d'adaptation, sera en mesure de vivre de manière indépendante et de se réadapter aux conditions de vie et à la culture de son pays. Elle pourra également compter sur l'appui de son réseau familial et social au Kosovo.

E. 9.3

Dans son mémoire de recours (p. 3 et 4), S._____ a expliqué qu'elle avait requis des mesures protectrices de l'union conjugale pour échapper aux violences verbales et aux coups de son mari. Elle a produit la déposition écrite d'une amie, datée du 16 juin 2007, selon laquelle au cours de la vie commune, celui-ci avait adopté un comportement irrespectueux envers elle et l'avait une fois blessée au genou. Selon la recourante qui a précisé ne disposer d'aucune preuve médicale permettant d'attester l'existence des violences conjugales (cf. réplique du 23 juillet 2007), il serait significatif que, par prononcé du 19 janvier 2006, le Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte lui a permis de récupérer ses affaires chez son mari immédiatement après l'audience et en présence d'un huissier. Certes, même en l'absence de constat médical, le Tribunal peut admettre que la recourante a été victime de violences verbales de la part de son mari et que celui-ci l'a une fois blessée au genou. En revanche, il n'est pas établi que, durant la vie commune, la recourante ait été frappée à plusieurs reprises par son époux. En effet, le dossier ne contient aucune preuve telle qu'une plainte pénale pour voies de fait ou lésions corporelles, ou un certificat médical faisant état de coups et blessures. Dans ces circonstances, l'importance des violences conjugales alléguées doit être relativisée, étant précisé que cet élément ne constitue que l'un des critères (énumérés au consid. 8.2 supra) entrant en ligne de compte pour le renouvellement du titre de séjour d'un tel ressortissant étranger.

E. 9.4

En définitive, après pondération de l'ensemble des éléments pertinents du dossier, le Tribunal arrive à la conclusion que l'intérêt privé de la recourante à demeurer sur territoire helvétique ne saurait l'emporter, malgré les violences conjugales alléguées, sur l'intérêt

public de la Suisse à appliquer une politique stricte en matière d'immigration étrangère. Il ne saurait dès lors être reproché à l'ODM d'avoir excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'approuver la prolongation de l'autorisation de séjour de l'intéressée, ou d'avoir rendu une décision entachée d'arbitraire ou d'inopportunité.

E. 10

La recourante ne pouvant obtenir une autorisation de séjour en Suisse, c'est à bon droit que l'ODM a également prononcé le renvoi de l'intéressée de ce pays en application de l'art. 12 LSEE. Il reste encore à déterminer si l'exécution de cette mesure est envisageable en l'espèce. A teneur de l'art. 14a al. 1 LSEE en effet, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'ODM décide d'admettre provisoirement l'étranger. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut être renvoyé ni dans son pays d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. L'exécution ne peut être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger (cf. art. 14a al. 2, 3 et 4 LSEE).

E. 10.1

La recourante est en possession de documents suffisants ou à tout le moins est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner au Kosovo. Ainsi, l'exécution de son renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère dès lors possible (cf. art. 14a al. 2 LSEE).

E. 10.2

En outre, le renvoi de S. _____ n'est pas contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. En effet, l'intéressée n'a invoqué aucun élément susceptible d'indiquer qu'elle encourrait personnellement des dangers pour son intégrité physique lors d'un retour au Kosovo, ni n'a démontré qu'il existait un risque concret et sérieux qu'elle soit poursuivie et exposée à une peine ou à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). La décision de renvoi de Suisse rendue à l'égard de la recourante ne contrevient par ailleurs à aucune autre disposition du droit international. Partant, l'exécution du renvoi de la recourante dans son pays d'origine revêt un caractère licite (cf. art. 14a al. 3 LSEE et arrêt du Tribunal administratif fédéral C-483/2006 précité consid. 9.2 et réf. cit.).

E. 10.3

Enfin, l'exécution du renvoi de S. _____ dans son pays d'origine est raisonnablement exigible, dès lors que celle-ci ne remplit pas les conditions de l'art. 14a al. 4 LSEE. Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse. Elle s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés du 25 avril

1990, in FF 1990 II 625 ; cf. également WALTER KAELIN, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, pp. 26 et 203ss). Or, in casu, le Kosovo n'est pas actuellement le théâtre d'une guerre civile ou de violences généralisées. Par ailleurs, il n'apparaît pas que la vie ou l'intégrité physique de la recourante seraient mises en danger en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, l'intéressée n'a pas allégué souffrir d'une maladie qui ne pourrait être traitée au Kosovo. L'art. 14a al. 4 LSEE n'est donc pas applicable.

E. 11

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 21 février 2007, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). Partant, le recours est rejeté.

E. 12

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure sont à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.